

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 1603)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 468

présenté par

M. Duplessy, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales, est insérée une phrase ainsi rédigée : « La démission du maire n'emporte pas démission immédiate de ses adjoints ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste et Social vise à sécuriser la fonction d'adjoint en cas de démission du maire pour assurer la continuité de l'action municipale.

Une décision récente du conseil d'Etat (CE n°494627 du 6 février 2025) est venue fragiliser la situation des adjoints en cas de démission du maire, considérant que la démission définitive d'un maire entraîne de facto la fin du mandat des adjoints, et ce, de façon immédiate.

En effet, dans ce cadre, le juge a eu l'occasion de rappeler que les délégations consenties aux adjoints par l'ancien maire subsistent jusqu'à l'élection des nouveaux adjoints (CE, 27 mars 1992, Commune de Saint-Paul, n° 101933) : une telle continuité entre la démission définitive du maire et l'élection de son successeur permet d'assurer la bonne marche de l'administration.

Cette dernière décision du Conseil d'Etat est d'autant plus logique que l'article L. 2122-15 alinéa 2 du CGCT prévoit que les adjoints continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs, sous réserve des dispositions des articles L. 2121-36 (délégation spéciale), L. 2122-5 et L. 2122-6 (cas d'incompatibilités), L. 2122-16 (suspension et révocation) et L. 2122-17 (suppléance).

Dès lors, en dehors de ces réserves et de la suppléance (qui ne s'applique qu'au seul maire), les adjoints doivent continuer l'exercice de leur mandat jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Ils doivent donc, selon toute logique, ne pas être considérés comme de simples conseillers municipaux jusqu'à l'élection des nouveaux adjoints.

La décision du Conseil d'Etat tend alors à fragiliser le fonctionnement des conseils municipaux en cours de mandat. En effet, si les adjoints perdent cette qualité à compter de la démission du maire, cela remet en question les règles habituelles de suppléance prévues par l'article L. 2122-17 du CGCT ainsi que la continuité du fonctionnement et la bonne marche de l'administration. Cette carence de l'exécutif pouvant se prolonger pendant plus de 3 mois en cas de nécessité d'organiser des élections partielles avant l'élection du maire et des adjoints.

A ce titre, cet amendement propose de sécuriser la situation des conseils municipaux ainsi que des adjoints qui demeurent en fonction.

Cet amendement a été travaillé avec l'association des maires de France.